

producteurs étrangers de denrées analogues, lorsque cela est justifié. Il existe une seconde catégorie de drawbacks dits de "consommation intérieure" à l'égard surtout des importations de matières premières utilisées pour la fabrication de catégories particulières de denrées consommées au pays.

La concurrence unilatérale découle trop souvent de pratiques inéquitables, comme le dumping ou le tripotage des avantages monétaires. De vastes pouvoirs sont accordés dans certains cas pour suppléer aux dispositions tarifaires. Ainsi, le ministre du Revenu national ou, par son intermédiaire, les fonctionnaires des douanes ont parfois été autorisés à établir "une juste valeur marchande" comme base des droits à percevoir. L'expression "juste valeur marchande" est vague et prête à diverses interprétations; on l'a souvent critiquée, mais de telles évaluations ont été efficaces à l'égard de cas exceptionnels visés.

La situation du change, en ce qui concerne le tarif, est un problème différent. Le pays dont la devise par rapport au dollar canadien a perdu beaucoup de sa valeur est indubitablement en très meilleure posture pour exporter au Canada; aussi la douane peut-elle, dans ce cas, évaluer les importations de ce pays à un "taux de change équitable". Beaucoup, toutefois, dépend de la manière dont ce pouvoir est exercé par les fonctionnaires de l'administration et des motifs qu'ils y voient; bien que le pouvoir de fixer une "juste valeur marchande" et un "taux de change équitable" ait joué dans le passé afin de faire face à des conditions extraordinaires, on l'a modifié récemment en insérant certaines clauses dans les accords commerciaux conclus avec chaque pays.

Commission du tarif.—La loi sur le tarif des douanes, qui date de 1907, a été plusieurs fois modifiée et révisée, mais jamais complètement refondue depuis. En 1931, une commission du tarif a été établie pour enquêter et faire rapport sur toute question relative aux marchandises imposables ou exemptes des droits de douane ou d'accise ou sur lesquelles le ministre des Finances désire des renseignements. Les fonctions de la commission sont décrites plus en détail aux pp. 983-984 de l'*Annuaire* de 1941. La commission ne fonctionne pas depuis le début de la guerre, en 1939, à cause de la tournure prise par le commerce durant le conflit. Ses fonctionnaires et ses experts ont été détachés auprès de divers services de guerre et ses recherches antérieures n'ont plus aucun rapport avec les changements radicaux que la guerre a opérés dans l'industrie et le commerce. Un changement a été apporté à la formulation de la politique commerciale et tarifaire d'après-guerre du Canada, par l'établissement d'un comité interministériel spécial. La Commission du tarif du Canada n'a pas été abolie; au contraire, le président est aussi directeur du comité interministériel et la commission reprendra ses fonctions en collaboration avec le comité, qui doit entendre les observations d'industriels et d'hommes d'affaires. Ces dispositions devraient servir une fin utile en assurant au gouvernement de précieux conseils pour la formulation de sa politique commerciale.

Sous-section 2.—Relations tarifaires avec les autres pays

L'Accord général des Nations Unies sur les tarifs douaniers et le commerce—Genève, 1947*.—Deux années de préparation et d'étude, dont plus d'une année de négociations internationales, ont abouti à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, authentiqué à Genève par 23 pays, le 30 octobre 1947. Le texte complet de l'accord a été publié par l'ONU.

* Rédigé par A. L. Neal, Division des relations commerciales et des tarifs étrangers, ministère du Commerce.